



## Arrêt

n° 201 095 du 14 mars 2018  
dans l'affaire X I

En cause : X

ayant élu domicile : chez Me M.-p. DE BUISSERET  
Boulevard Bischoffsheim, 36  
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
chargé de la simplification administrative.

**LE PRESIDENT F.F. LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par X X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article, 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 mars 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 12 mars 2018, par X, qui sollicite que soit examiné sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018 à 14.00 heures

Entendu, en son rapport, O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

**1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant d'origine rom et de nationalité kosovare depuis 2011 est arrivé en Belgique le 5 octobre 2003 accompagné de son épouse et de leurs 6 enfants. Ils ont demandé l'asile à plusieurs

reprises entre 2003 et 2009 sans succès, la famille n'ayant pas de documents d'identité. Leurs deux derniers enfants sont nés en Belgique en 2000 et 2005.

1.3. Dès mars 2004, ils ont également introduit des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 qui ont toutes été refusées. A cette occasion, un ordre de quitter le territoire fut notifié au requérant le 14 juillet 2008 accompagnant la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 6 mai 2011, le requérant et sa famille ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de sa demande ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 12 août 2011, le requérant et sa famille ont également introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée non fondée le 26 août 2012 par l'Office des étrangers. Cette décision a été annulée par un arrêt n°130195 du 25 septembre 2014. La partie défenderesse a repris une nouvelle décision de rejet le 20 mars 2015 à l'encontre de laquelle les requérants ont réintroduits un recours en suspension et annulation le 23 avril 2015 enrôlé sous le n° 172 728.

Il s'agit de l'acte attaqué dont les motifs sont les suivants :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Notons que cette demande a été introduite en raison de la situation médicale de Madame [S.M.] pour laquelle des instructions (avec pli médical fermé) sont envoyées ce jour à sa dernière commune de résidence connue. Les présentes instructions ne comportent dès lors pas de pli médical fermé étant donné qu'elles sont destinées à être notifiées [au requérant].*

*Madame [S. M.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son rapport du 09 mars 2015 (joint à la décision qui sera notifiée à Madame [S. M.], le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Kosovo.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la décision qui sera notifiée à Madame [S.M.]. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires.*

*Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par les requérants ».*

1.6. Le 17 juillet 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée non fondée le 5 juin 2014 par l'Office des étrangers. Les requérants ont introduit un recours en suspension et annulation le 14 juillet 2014 à l'encontre de cette décision enrôlée sous le n° 159 738.

1.7. Par une requête distincte du 12 mars 2018, la partie requérante sollicite la suspension suivant la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 2 mars 2018 et notifiés le 5 mars 2018. Ce recours a fait l'objet d'un arrêt de suspension n° 201 93 du 14 mars 2018.

Parallèlement, la partie requérante sollicite, par le biais de mesures urgentes et provisoires l'examen en urgence de la demande de suspension préalablement introduite, selon la procédure ordinaire, à l'encontre des décisions attaquées reprises ci-dessus aux points 1.5. et au point 1.6.

## 2. La procédure.

La partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l'article 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article précise ce qui suit : « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais(...) ».

### 3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, le requérant est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande de suspension a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

## 4. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

### 4.1. Première condition : l'extrême urgence

#### 4.1.1. L'interprétation de cette condition

La procédure de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévu par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'éloignement du requérant, dont l'exécution est imminente, ne résulte pas de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 20 mars 2015, dont la demande de suspension, introduite le 23 avril 2015, est réactivée par la présente demande de mesures provisoires, mais bien de la décision d'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement, prise le 5 février 2018. Or, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de cette dernière décision, par un arrêt n° 199 685 du 13 février 2018.

Partant, l'extrême urgence alléguée ayant disparu, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

#### 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

##### Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,  
P. MUSONGELA LUMBILA

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

O. ROISIN .